

## Arrêt

n° 182 373 du 16 février 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par x  
, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry. Vous teniez un petit commerce devant votre maison. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 février 2015, votre mari est décédé suite à une crise cardiaque. Le frère de ce dernier, [M.C], a alors voulu que vous deveniez son épouse, ce que vous avez refusé. Au cours de votre période de veuvage, il a abusé de vous. Cela s'est encore reproduit plusieurs fois après votre période de veuvage ; il vous a également battue et vous a menacée de vous tuer si vous n'acceptiez pas de devenir sa femme. Un jour, votre fils a été témoin des sévices que vous infligeait [M.C]. Il a essayé de prendre votre défense, mais votre beau-frère l'a frappé avec un pilon. Après une hospitalisation de cinq jours, votre fils est décédé le 17 novembre 2015. Vous avez rédigé une plainte contre votre beau-frère, que vous n'avez pas osé déposer suite à des menaces de mort reçues via des appels anonymes. Après les funérailles de votre fils, vous avez fui avec vos deux autres enfants chez une amie à Coyah. Le conjoint de celle-ci a organisé et financé votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée par avion, en compagnie d'un certain [K], à une date que vous ignorez, et êtes arrivée en Espagne à une date que vous ignorez également. Vous avez voyagé avec vos documents, sous votre véritable identité, à savoir [M.B], née le 10 octobre 1975. Après un séjour d'environ un mois en Espagne, vous êtes venue en Belgique, où vous avez introduit votre demande d'asile le 13 juin 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être obligée d'épouser votre beau-frère et d'être tuée par celui-ci si vous vous y opposez (audition du 13 septembre 2016, pp. 13-14).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

**Tout d'abord**, il y a lieu de constater que vous avez, lors de l'introduction de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité, ainsi que sur votre voyage vers la Belgique. En effet, vous avez déclaré lors votre entretien à l'Office des étrangers que vous vous appeliez [K.B]. Vous avez également prétendu n'avoir jamais eu de passeport ni de visa. Confrontée au fait que le prélèvement de vos empreintes a fait apparaître que vous avez obtenu un visa pour l'Espagne, vous vous êtes contentée de le nier. Vous avez soutenu être venue directement de Guinée jusqu'en Belgique, sans passer par l'Espagne (questionnaire OE, pp. 8-9, rubrique 24). Dès l'entame de votre audition au Commissariat général, vous signalez avoir menti à l'Office des étrangers au sujet de votre identité et de votre voyage. Vous affirmez que vous vous appelez [M.B], que vous êtes « rentrée par l'Espagne », que c'est « la personne qui vous a conduite ici » qui vous aurait suggéré de mentir, que vous n'avez pas eu l'occasion de dire la vérité à l'Office des étrangers à cause de l'interprète qui vous aurait « cassée » en vous enjoignant de vous limiter à répondre aux questions posées (audition, pp. 3-4). Votre explication ne convainc toutefois aucunement le Commissariat général, puisqu'il ressort du questionnaire OE précité que vous avez bel et bien été confrontée aux informations relatives à votre visa pour l'Espagne, mais vous vous êtes contentée de les nier. Votre attitude jette dès lors d'emblée le doute sur votre bonne foi et le crédit qui peut être accordé à vos propos.

De plus, le Commissariat général souligne que, malgré les explications que vous avez fournies en début d'audition, l'incertitude continue de peser sur votre voyage jusqu'en Belgique, puisque vous n'êtes pas en mesure d'indiquer à quelle date, même approximativement, vous êtes arrivée en Espagne, ni à quelle date vous avez quitté la Guinée, affirmant que vous ne vous en souvenez plus, que vous étiez très troublée (audition, p. 4). Le Commissariat général ne peut toutefois se rallier à votre explication dans la mesure où, bien que vous souteniez avoir de « sérieux problèmes de mémoire » et être « allée à maintes reprises voir le service médical » de votre centre d'accueil, vous dites « qu'ils n'ont rien vu, qu'ils n'ont pas fait de diagnostic » (audition, p. 16). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous parvenez à vous souvenir d'autres dates ou à situer d'autres événements : vous connaissez la

*date exacte de votre arrivée en Belgique (audition, p. 11), vous savez précisément depuis quand vous viviez à Conakry (audition, p. 6) ou encore depuis quand vous teniez votre petit commerce (audition, p. 9). Il s'ensuit que votre incapacité à citer la date de certains événements que vous allégez avoir vécus ou à situer ceux-ci précisément dans le temps, demeure inexpliquée.*

*En outre, vous ne produisez aucun des documents avec lesquels vous dites avoir voyagé, alors qu'il s'agit pourtant de vos documents d'identité établis à votre nom. Vous déclarez que la personne qui vous a accompagnée jusqu'ici est repartie avec vos documents. Invitée à expliquer pourquoi elle est repartie avec vos documents, dans la mesure où il s'agissait de vos documents personnels, vous dites que vous ne savez pas. Vous dites également ignorer de quels documents il s'agissait précisément (audition, p. 5) ou encore quelles sont les démarches concrètes qui ont été entreprises pour préparer votre voyage (audition, p. 11). Aussi, interrogée sur votre visa, vous évitez la question en répétant deux fois « c'est la 1ère fois que je viens ici » et en évoquant vaguement avoir fait une seule fois des « démarches » avec la personne qui vous a aidée. Questionnée sur la nature de ces démarches, votre réponse demeure tout aussi vague : « On a fait des démarches une seule fois ensemble et on s'est rendu dans un service, dans des locaux, on nous a fait asseoir, puis ils sont venus nous chercher, ils avaient déjà la copie, et après ils sont venus me chercher, ils ont mis mes doigts sur un appareil en forme de vitre, c'est tout ce qu'on avait fait, et c'était la seule fois ». Vous ne savez pas non plus où, ni quand, vous avez effectué lesdites démarches (audition, pp. 11-12). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater le caractère imprécis et évasif des réponses que vous fournissez aux questions ayant trait à votre voyage. Ce constat affaiblit ainsi le crédit qui peut être accordé à vos dires.*

*À cet égard, il convient de relever également que vous maintenez, lors de votre audition au Commissariat général, que vous n'avez pas et n'avez jamais eu de passeport à votre nom (audition, p. 11). Confrontée plus tard au fait que vous avez un passeport à votre nom, délivré le 3 novembre 2014, et que vous avez obtenu votre visa pour l'Espagne avec ce passeport (cf. farde Informations sur le pays, informations visa sur Evibel), vous répondez de manière évasive en évoquant à nouveau la fois où vous êtes allée faire prélever vos empreintes quand vous étiez en Guinée, mais demeurez en défaut d'apporter le moindre début d'explication quant au fait que, contrairement à ce que vous prétendiez, vous êtes titulaire d'un passeport à votre nom (audition, p. 21).*

*S'agissant plus particulièrement des événements que vous présentez comme ayant conduit à votre fuite, le Commissariat général ne peut que constater votre incapacité à situer ces événements dans le temps.*

*Ainsi, vous ne savez pas : quand a eu lieu l'altercation entre votre beau-frère et votre fils ayant conduit au décès de celui-ci (audition, p. 8) ; depuis quand vous étiez cachée à Coyah (audition, p. 12) ; quand vous avez reçu les appels anonymes vous menaçant de mort (audition, p. 13) ; quand vous avez été battue par votre beau-frère au point de perdre vos dents (audition, pp. 17-18). Votre incapacité à situer ces événements dans le temps entame également la crédibilité de votre récit.*

***Ensuite, vos déclarations relatives à votre beau-frère sont empreintes de méconnaissances telles qu'elles empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des ennuis que vous prétendez avoir eus avec lui.***

*En effet, bien que vous souteniez avoir habité « depuis longtemps » dans la même concession familiale, vous n'êtes pas en mesure de répondre à des questions élémentaires le concernant. Vous affirmez qu'il est militaire, mais vous ignorez son grade, depuis quand il est militaire ou encore ce qu'il fait concrètement dans le cadre de sa fonction. Invitée ensuite à décrire votre beau-frère, à parler de lui avec force détails (comme vous parleriez de lui à l'une de vos amies par exemple) afin de permettre de se faire une idée concrète de cette personne occupant une place centrale dans le cadre de votre demande d'asile, vous faites une brève description physique de lui (il est noir, costaud et grand) et vous dites qu'il « aime souvent les épreuves de force, se disputer avec les gens, se bagarrer, est autoritaire et a un sale caractère ». Encouragée à en dire davantage à son sujet, étant souligné que vous déclarez l'avoir côtoyé depuis longtemps, vous répondez « physiquement ? ». Des exemples d'informations attendues de votre part vous sont alors fournies (sa personnalité, son entourage, ses habitudes), étant précisé qu'il ne s'agit que d'exemples et que vous pouvez raconter tout ce que vous savez sur lui afin de permettre de bien cerner ce personnage. Là encore, votre réponse reste lapidaire : vous déclarez qu'il a deux amis ([I.S] et [C]) et qu'il y a beaucoup de jeunes soldats dont vous ignorez le nom qui « viennent là-bas ». Questionnée plus avant à son sujet, vous ignorez son âge ou encore quand il est marié*

(audition, pp. 19-21). Partant, au vu de vos méconnaissances à son sujet, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec votre beau-frère.

**Au surplus**, le Commissariat général observe que vous ne produisez aucun document susceptible d'étayer les faits que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile. Cela est d'autant plus interpellant que vous affirmez que vous êtes encore en contact actuellement avec votre jeune soeur, vos enfants et le conjoint de votre amie qui vous aurait aidée pour votre voyage. Vous expliquez aussi que « les actes de décès de [votre] mari et de [votre] fils (...) sont déjà faits », parce que vous aviez dit à votre soeur de vous aider à les obtenir et de vous les envoyer il y a déjà « longtemps ». Vous affirmez que vous n'aviez pas les moyens de les faire venir ici, mais qu'on vous a donné l'adresse du centre d'accueil pour que les documents vous soient expédiés. Il vous est alors demandé comment il se fait que vous n'ayez pas obtenu ces documents (étant souligné leur importance dans le cadre de votre demande d'asile) par faute de temps et de moyens selon vos dires, alors que, d'une part, trois mois se sont écoulés depuis l'introduction de votre demande d'asile, et, d'autre part, vous avez trouvé les moyens financiers pour effectuer un voyage transcontinental. Vous expliquez qu'en quittant le pays, vous n'aviez pas pensé à prendre vos documents en raison de l'état dans lequel vous étiez (« comme folle, dérangée », selon vos termes), qu'arrivée ici vous ne saviez pas quelle était l'utilité de ces documents, que ce n'est que dernièrement qu'on vous aurait dit qu'il fallait apporter des preuves, que vous avez ensuite contacté votre soeur pour obtenir ces documents, que vous étiez « vraiment occupée à faire venir ces documents » lorsque vous avez été convoquée pour être auditionnée. Or, d'après vos déclarations, ces documents n'étaient même pas encore expédiés le jour de votre audition. Contrairement à ce que vous aviez annoncé ce jour-là, vous n'avez pas non plus transmis le moindre document au Commissariat général par la suite (audition, pp. 14-15). Par conséquent, votre manque d'empressement à vous procurer ces documents et votre incapacité à fournir la moindre preuve documentaire étayant les faits que vous avancez, jettent également le doute sur la crédibilité de vos propos.

**En définitive**, le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la crainte dont vous faites état, directement liée auxdits faits, est considérée comme sans fondement.

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité guinéenne établie au nom de B.M
- l'original du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de J.P.C
- l'original de l'extrait du registre de l'état civil de naissance concernant J.P.C
- l'original du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de N.C
- l'original de l'extrait du registre de l'état civil de naissance concernant N.C
- un certificat médical établi en Belgique le 20 septembre 2016
- une enveloppe DHL.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte de persécution de la part du frère de son défunt mari par qui elle explique avoir été gravement maltraitée et menacée parce qu'elle a refusé de se marier avec lui suite au décès de son mari. Elle précise que ce beau-frère est militaire et donc influent. Elle explique également que son fils a été tué par lui alors qu'il tentait de s'interposer pour l'empêcher de frapper la requérante.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle constate que la requérante a trompé les autorités belges concernant son identité et son voyage vers la Belgique. Elle relève ensuite que la requérante est incapable de situer dans le temps les évènements qu'elle présente comme étant à la base de sa demande d'asile, en l'occurrence la date de l'altercation entre son beau-frère et son fils ayant conduit au décès de celui-ci, depuis quand elle est restée cachée à Coyah, le moment où elle a reçu les appels anonymes la menaçant de mort, ainsi que la date à laquelle elle a été battue par son beau-frère au point de perdre ses dents. En outre, elle estime que ses déclarations relatives à son beau-frère sont entachées de telles méconnaissances qu'elles empêchent de croire en la réalité des ennuis qu'elle prétend avoir eus avec lui. Elle relève enfin que la requérante ne dépose aucun document susceptible d'étayer les faits qu'elle invoque dans le cadre de sa demande d'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée des éléments que la requérante a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, la requérante reconnaît avoir caché aux instances d'asile belges sa véritable identité et son passage en Espagne mais considère que ces dissimulations n'entachent en rien la réalité des faits de persécutions qu'elle allègue. Elle constate également que les persécutions qu'elle affirme avoir vécu n'ont pas été abordées en tant que telles dans la décision attaquée et semblent avoir été remises en cause par la partie défenderesse par une seule et unique motivation par voie de conséquence en partant du postulat que la tentative de mariage forcé allégué n'a pas existé. Elle soutient donc que ces persécutions ne sont pas valablement remises en cause de sorte que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 devrait pouvoir s'appliquer en l'espèce. Elle attire également l'attention sur les nouveaux documents qu'elle a déposés.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoquées par la requérante.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Ainsi, en ce qui concerne le fait qu'elle a introduit sa demande d'asile en dissimulant sa véritable identité et son passage en Espagne, la « *requérante demande pardon aux instances d'asile et convient du fait que cela n'était pas une bonne idée de cacher sa véritable identité ainsi que son passage en Espagne comme cela lui avait été conseillé par la personne qui l'a aidée à voyager* » (requête, p. 4).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante reconnaît avoir dissimulé sa véritable identité et son véritable parcours migratoire lors de l'introduction de sa demande d'asile. Si cette circonstance ne dispense certes pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, de telles dissimulations peuvent mettre en cause la bonne foi et la sincérité de la requérante et impliquer qu'il soit attendu d'elle qu'elle fasse preuve d'une rigueur accrue dans l'établissement des faits.

5.10. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son beau-frère après la mort de son mari. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, en démontrant l'inavaisemblance de ses allégations – caractérisée notamment par son incapacité à situer dans le temps plusieurs évènements importants de son récit d'asile et par ses déclarations inconsistantes et lacunaires concernant son beau-frère – qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant l'absence de documents probants, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer ou de paraphraser les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Concernant ses déclarations imprécises au sujet de son beau-frère, elle soutient qu'elle n'a jamais beaucoup parlé avec lui ; que le fait qu'ils ont vécu dans la même concession familiale n'est pas de nature à convaincre que la requérante aurait dû forcément en savoir davantage sur sa personne ; qu'il n'y a eu entre eux aucun vécu commun ; que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions ou ignorances de la requérante sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points ; que face aux difficultés de la requérante à s'exprimer spontanément, le Commissaire général ne devait pas se contenter de lui poser des questions ouvertes sur son futur mari, mais devait également lui poser des questions précises (fermées) (requête, pp. 4 à 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que la requérante a été interrogée sur son mari forcé au moyen de questions ouvertes et fermées et que ses déclarations sont, en définitive, demeurées inconsistantes, lacunaires ou imprécises (rapport d'audition, pp. 19 à 21). Or, le Conseil considère que dans la mesure où la requérante présente son beau-frère comme étant à l'origine de ses craintes et compte tenu du fait qu'elle déclare avoir vécu longtemps avec lui dans la même concession, il est raisonnable d'exiger qu'elle se montre loquace à son sujet lorsqu'elle est invitée à aborder sa description physique, sa personnalité, son entourage ou sa profession. Le Conseil estime par conséquent que ses déclarations concernant son beau-frère ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et empêchent de croire en la réalité de la tentative de mariage forcé allégué et aux violences que la requérante aurait subies de la part de son beau-frère suite à son refus de l'épouser.

5.11.2. Quant aux griefs qui reprochent à la requérante d'avoir été incapable de dater plusieurs événements de son récit d'asile, la partie requérante souhaite préciser que la bagarre entre son beau-frère et son fils a eu lieu en novembre 2015 ; qu'elle ne connaît plus la date exacte à laquelle elle s'est cachée à Coyah mais que cela devait être environ un mois après le décès de son fils ; qu'elle ignore la date à laquelle elle a reçu des appels anonymes ; qu'elle a été battue par son beau-frère en octobre 2015 et a perdu des dents à cette occasion (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui, soit manquent de précision, soit confirment l'incapacité de la requérante à situer dans le temps certains faits de son récit d'asile.

5.11.3. La partie requérante soutient également que « *la situation de la requérante en tant que femme d'origine peule, ayant échappé à une tentative de mariage forcé, accentue encore ce risque au regard du rapport que le CGRA a pu verser concernant la situation sécuritaire en Guinée* » (requête, p. 7).

Le Conseil estime toutefois que cette allégation n'est pas pertinente dès lors que la tentative de mariage forcé alléguée par la requérante n'est pas établie et que ni la partie défenderesse ni la partie requérante n'ont déposé au dossier un quelconque document d'information relatif à la situation sécuritaire en Guinée. De plus, la requérante ne démontre nullement que son origine ethnique peule suffit à elle seule à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié.

5.12. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

La copie de sa carte d'identité guinéenne atteste de son identité réelle, élément qui n'est pas remis en cause par les instances d'asile belges.

Les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de décès du mari et du fils de la requérante ainsi que leurs transcriptions dans le registre de l'état civil ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Tout d'abord, le Conseil relève une incohérence en ce que ces jugements supplétifs d'acte de décès ont été transcrits dans le registre de l'état civil consacré aux naissances, ainsi que cela ressort de leur intitulé. Le Conseil constate également que les documents relatifs au décès du fils de la requérante n'apportent aucune précision sur les causes et les circonstances de son décès de sorte qu'ils ne peuvent pallier l'invraisemblance du récit de la requérante.

L'enveloppe DHL permet d'établir que la requérante a reçu des documents en provenance de la Guinée. Elle n'apporte toutefois aucune information utile quant aux faits.

Quant au certificat médical attestant que la requérante a perdu cinq dents et souffre de lombalgie avec irradiation, il n'établit pas de lien entre ces lésions et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande, puisqu'il précise uniquement que c'est « *selon les dires de la personne* » que ces lésions seraient dues à « *un homme m'a frappée et balancée dans les escaliers ; depuis, j'ai mal au dos* ». Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance et de vraisemblance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX, greffier.

Le grecier, Le pres

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ